

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un nouveau collège sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 14 P0092 relatif à la construction d'un nouveau collège sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, déposé par le Conseil Général de l'Aude, reçu le 01/07/2014 et considéré complet le 01/07/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon :

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/07/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un collège qui accueillera à terme 564 élèves :

Considérant que le projet s'inscrit au sein du futur pôle éducatif communal qui comprend en plus du collège, un lycée polyvalent, une école primaire, ainsi qu'une maison de l'enfance ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone NA1 du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal, zone à urbaniser destinée à recevoir les constructions correspondantes au futur pôle éducatif, ainsi qu'à ses équipements ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée, située en bordure de l'urbanisation en limite Sud de la commune, ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les parcelles du projet sont localisées sur des anciens terrains viticoles défrichés ;

Considérant que le projet se situe à proximité (environ 250 m) du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Haute Vallée de l'Orbieu »;

Considérant que le projet, vu sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000 ;

Considérant que le futur pôle éducatif, dans le cadre du dossier de demande de permis d'aménager, a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12/09/2013, et que les compléments apportés par le maître d'ouvrage (joints en annexe au dossier) sont de nature à répondre aux observations et aux recommandations émises dans cet avis ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de construction d'un nouveau collège sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, objet du formulaire N°F 091 14 P0092, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

0 1 AOUT 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux : Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montroellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)